



République Française  
Département du Bas-Rhin  
Commune de Willgottheim

## Arrêté Municipal n° 14/2025

### Règlementation permanente portant création d'une voie verte sur voie communale

#### **La Maire de la Commune de Willgottheim,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la création d'un itinéraire cyclable intercommunal entre les communes de Neugartheim-Ittlenheim et Willgottheim qui a pour but de favoriser la pratique des modes actifs entre les deux communes ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Une voie verte est aménagée sur la voie communale reliant la Commune de Neugartheim-Ittlenheim à celle de Willgottheim (anciennement chemin départemental CD41)

**Article 2 :** Cette voie en tant que voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- Aux piétons,
- Aux rollers et skateboards,
- Aux utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues,
- Aux vélos à assistance électrique,
- Aux engins de déplacement personnel non motorisés et motorisés (trottinettes, gyropodes, monoroues, overboard),
- Aux fauteuils mobiles pour personne en situation de handicap
- Aux cavaliers,

**Article 3 :** Sont autorisés à circuler selon le Décret n°2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, SAMU, gendarmerie, EDF, GDF)
- Les véhicules de service et d'entretien de la commune de Neugartheim-Ittlenheim, de Willgottheim et de la Communauté de Communes du Kochersberg,
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines

**Article 4 :** Les usagers qui ne sont pas énumérés aux articles 2 et 3 ont l'interdiction de circuler sur la voie verte. Celle-ci ne pouvant se substituer à une voie de transit pour ces usagers.

**Article 5 :** Les usagers de la voie verte énumérés aux articles 2 et 3 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers ;
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée, vitesse limitée à 20km/h, compatible avec le voisinage des piétons et en particulier les usagers les plus vulnérables ;
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors de dépassement par d'autres usagers ;
- Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

De manière générale, les usagers doivent respecter la réglementation en matière de sécurité routière en fonction du mode de déplacement utilisé. Ils doivent notamment se rendre visible des autres usagers.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Willgottheim.

**Article 8 :** La Maire de la commune de Willgottheim et la brigade de gendarmerie de Truchtersheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Willgottheim, le 11 avril 2025

La Maire  
Claudine HUCKERT

